



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

calcul des pensions

Question écrite n° 67259

Texte de la question

M. François Rochebloine demande à M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche de bien vouloir l'éclairer sur les conditions précises dans lesquelles est actuellement calculé l'avantage temporaire de retraite (RETREP) des maîtres de l'enseignement privé sous contrat. Il semblerait en effet que les durées d'assurance exigibles, en principe, à compter de l'année 2008, soient en fait retenues pour le calcul des prestations versées à compter du 1er janvier 2005, ce qui suscite interrogations et inquiétudes chez les maîtres concernés. Il souhaiterait connaître la base juridique de la méthode de calcul actuellement en vigueur et, s'il y a lieu, les motifs qui ont conduit à la remise en cause des pratiques antérieures.

Texte de la réponse

Depuis le 1er janvier 2005, le RETREP a modifié son mode de calcul des avantages de retraite en prenant en compte les durées d'assurance qui seront exigées pour les départs en retraite à compter de 2008 et au-delà. Cette application directe des dispositions de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites n'est pas adaptée au RETREP dont l'objet est de permettre aux maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'État de cesser leur activité dans les mêmes conditions que leurs collègues du public avec le bénéfice d'une retraite à taux plein. Pour répondre à ce principe de parité, et dans un souci d'équité, le ministère de l'éducation nationale a demandé au RETREP de liquider les avantages de retraite des maîtres concernés sur la base de 160 trimestres. Cette instruction se fonde sur l'article 5 du décret n° 80-7 du 2 janvier 1980 créant le RETREP qui dispose que les avantages de retraite servis par l'État sont calculés conformément aux règles de liquidation du régime général d'assurance vieillesse applicables à une personne âgée de soixante-cinq ans, c'est-à-dire ayant droit à une retraite à taux plein. Les dossiers liquidés depuis le 1er janvier 2005 sont calculés conformément à cette directive.

Données clés

Auteur : [M. François Rochebloine](#)

Circonscription : Loire (3^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67259

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 6 juin 2006

Question publiée le : 14 juin 2005, page 6074

Réponse publiée le : 13 juin 2006, page 6213